

FLASH INFOS 67 N° 20

🚧 **AGRAINAGE AVEC DU MAÏS**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'AGRAINAGE

SDGC PARTIE II, ARTICLES R.4.1.1. ET R.4.1.2.

Agrainage linéaire : **interdit** à partir du 1^{er} novembre 2019

Agrainage à poste fixe (uniquement en forêt communale ou privée – pas en domaniale) : à partir du 1^{er} novembre, possible à la condition que les conventions d'agrainage soient signées et transmises à la FDC.

Sans cela et jusqu'à signature, il sera interdit d'agrainer.

Pour l'environnement et pour la santé des consommateurs de gibier pensez à tirer le grand gibier avec des balles sans plomb
et faites régler vos carabines gratuitement le mercredi matin,
de 9h00 à 11h00 à la FDC 67